

SECTION 25 : MINERAIS DE CONFLIT	Date de publication : 24 mai 2018
	Remplace : 30 mars 2013

1.0 Objet

L'article 1502 (la disposition statutaire sur les minerais de conflit) de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « **règle** ») établit les obligations en matière de divulgation et de déclaration en ce qui a trait à la production ou à l'utilisation des « minerais de conflit » provenant de la République démocratique du Congo (la « **RDC** ») ou d'un pays adjacent. La présente politique décrit le processus de conformité que CAE suivra pour répondre à ces obligations.

1.1 Définitions

L'expression « **minerais de conflit** » désigne 1) la colombo-tantalite, aussi appelé coltan, (minerai à partir duquel est extrait le tantale); la cassitérite (minerai à partir duquel est extrait l'étain); l'or; la wolframite (minerai à partir duquel est extrait le tungstène); ou leurs dérivés; ou 2) tout autre minéral ou ses dérivés qui, selon le secrétaire d'État, servent à financer les conflits en RDC ou dans un pays visé. Les exigences en matière de présentation de rapports s'appliquent à ces quatre minerais et à leurs dérivés correspondant au tantale, à l'étain et au tungstène.

L'expression « **pays visé** » désigne la RDC et les pays limitrophes de la RDC, ce qui à l'heure actuelle inclut l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

2.0 Rôles et responsabilités

2.1 Rôles et responsabilités

Le groupe **Approvisionnements stratégiques mondiaux** (« ASM ») veille à ce que les divulgations de CAE respectent la règle. ASM doit s'assurer d'évaluer le matériel et les pièces, appliquer les règles d'approvisionnement et communiquer les exigences applicables à tous les fournisseurs au moyen de modalités d'achat.

Le groupe **Assurance de la qualité mondiale** vérifie la conformité à la présente politique.

Le groupe **Ingénierie de matériel** assure le contrôle des exigences matérielles dans la documentation technique, en conformité avec la présente politique.

Le service des **Finances** est responsable des rapports financiers en conformité avec la règle.

SECTION 25 : MINERAIS DE CONFLIT	Date de publication : 24 mai 2018
	Remplace : 30 mars 2013

Dans le cas des évaluations initiales ou lorsque de nouvelles divisions sont acquises, le groupe **Assurance de la qualité mondiale** veillera à la coordination de la mise en œuvre de processus liés à la présente politique.

Les exigences de la présente politique s’appliquent à toutes les divisions et à tous les produits de CAE à l’échelle mondiale. Toutes les divisions de CAE qui achètent du matériel et des pièces ou qui fabriquent, construisent ou donnent en sous-traitance des activités liées au matériel sont tenues d’évaluer leur matériel et leurs pièces afin de déterminer s’ils sont visés par les règles énoncées dans la présente politique.

3.0 Politique

- 3.1 CAE ne doit pas utiliser de minerais de conflit provenant des pays visés dans ses produits ou dans le cadre de leur production. Tous les employés de CAE doivent s’efforcer d’atteindre cet objectif.
- 3.2 CAE déterminera si des minerais de conflit sont nécessaires à la fonctionnalité ou à la production d’un produit fabriqué ou donné en sous-traitance pour être fabriqué par CAE.
- 3.3 CAE ne doit pas préciser ou négocier de clause contractuelle avec un fabricant ou avec un autre fournisseur de sous-composants de façon à exercer une certaine influence sur la fabrication du produit pour dicter l’utilisation de minerais de conflit, sauf si cette dernière représente une technique ou une exigence spéciale jugée nécessaire par le groupe Ingénierie du matériel. Cette dernière équipe doit aviser ASM chaque fois qu’elle prend une telle décision de façon à ce qu’ASM puisse s’assurer que l’acquisition respecte ensuite la présente politique. Dans de tels cas spéciaux, ASM s’assurera que nos fournisseurs peuvent prouver que ces minerais de conflit ne proviennent pas des pays visés.
- 3.4 CAE doit vérifier si sa fabrication limite l’utilisation de minerais de conflit aux applications où il n’existe pas de produits de remplacement, et ne pas :
 - 1) ajouter intentionnellement des minerais de conflit au processus de création du produit, autre que s’il est contenu dans un outil, une machine ou un équipement utilisé pour créer le produit (p. ex. ordinateurs, lignes électriques, perceuses et mèches, fers à souder, électrodes de soudage et outils manuels);
 - 2) ajouter des minerais de conflit dans le produit;
 - 3) avoir besoin d’utiliser des minerais de conflit pour créer le produit.

SECTION 25 : MINERAIS DE CONFLIT	Date de publication : 24 mai 2018
	Remplace : 30 mars 2013

- 3.5 La règle établit un processus analytique de trois étapes pour guider les fournisseurs dans les exigences en matière de divulgation applicables décrites plus en détail ci-dessous. Selon le résultat de l'analyse, CAE peut être tenue de soumettre un rapport à la Securities and Exchange Commission (SEC) comportant une description des mesures prises pour exercer une diligence raisonnable quant à la source et à la chaîne de surveillance des minerais de conflit.
- 3.6 Étape 1 : Si, après avoir effectué l'analyse décrite ci-dessus, CAE détermine que ses produits ne donnent pas lieu à l'utilisation de minerais de conflit ou qu'elle n'a pas d'incidence sur celle-ci, CAE n'est pas tenue de prendre de mesure, de faire de divulgation ou de soumettre de rapports en vertu de la règle. CAE n'est pas obligée de suivre les étapes 2 ou 3. Cependant, si elle détermine qu'elle est assujettie à la règle, elle devra effectuer l'analyse de l'étape 2 pour déterminer la nature et l'étendue de ses obligations en matière de divulgation ainsi que respecter ces obligations.
- 3.7 Étape 2 : Si CAE détermine qu'elle est assujettie à la règle, elle doit effectuer une « enquête raisonnable sur le pays d'origine » (ERPO) et, par la suite, soumettre un formulaire SD. Cette ERPO vise à déterminer si les minerais de conflit dans les produits du fournisseur proviennent d'un pays visé, ou émanent de sources recyclées ou de ferraille.

Le processus d'ERPO de CAE doit être adapté aux faits et circonstances qui le concernent et doit être suivi « de bonne foi ». Même si la SEC ne prescrit pas les étapes nécessaires pour une ERPO, elle fait remarquer que CAE pourrait satisfaire à la norme d'ERPO si elle « sollicite et obtient des représentations raisonnablement fiables indiquant l'installation où ses minerais de conflit ont été traités et démontrant que ces minerais ne provenaient pas d'un pays visé ou qu'ils émanaient de sources recyclées ou de ferraille ».

Après avoir effectué l'ERPO, CAE doit soumettre un formulaire SD. Les divulgations dans le formulaire SD varieront selon les conclusions de l'ERPO. Si, après avoir mené son ERPO, CAE a) sait que ses minerais de conflit **ne provenaient pas** des pays visés ou qu'ils émanaient de sources recyclées ou de ferraille, ou b) n'a aucune raison de croire que les minerais de conflit peuvent provenir des pays visés et qu'ils ne peuvent émaner de sources recyclées ou de ferraille, CAE est alors tenue de soumettre un formulaire SD, mais elle n'est pas obligée de préparer ou de soumettre le rapport plus détaillé sur les minerais de conflit mentionné ci-dessous. Le formulaire SD doit 1) divulguer la détermination de CAE, 2) décrire l'ERPO qu'elle a effectuée pour y arriver et 3) divulguer les résultats de l'enquête. CAE est aussi tenue de mettre sa description à la disposition du public sur son

SECTION 25 : MINERAIS DE CONFLIT	Date de publication : 24 mai 2018
	Remplace : 30 mars 2013

site Web et de fournir son adresse URL dans le formulaire SD. Si CAE n'est pas obligée de suivre l'étape 3, passer au point 3.11.

Cependant, si selon son ERPO, CAE sait ou a des raisons de croire que les minerais de conflit 1) peuvent provenir des pays visés et 2) ne peuvent émaner de sources recyclées ou de ferraille, CAE est alors tenue d'exercer une « diligence raisonnable » à l'étape 3 quant à la source et à la chaîne de surveillance de ses minerais de conflit.

- 3.8 Étape 3 : Si, d'après son ERPO décrite au point 3.7, CAE détermine que ses minerais de conflit proviennent effectivement d'un pays visé ou si CAE a des raisons de croire que ces minerais peuvent provenir d'un pays visé et qu'ils n'émanent pas de sources recyclées ou de ferraille, elle est tenue de soumettre un rapport sur les minerais de conflit accompagné de son formulaire SD.
- 3.9 Le rapport sur les minerais de conflit comprendra une description des mesures de diligence raisonnable qui ont été prises. Il n'est pas nécessaire que ce rapport indique si les produits « sont de provenance indéterminable à l'égard des conflits en RDC » ou s'ils « ont un lien avec le conflit en RDC », mais il doit fournir une description des produits contenant des minerais de conflit provenant d'un pays visé, et présenter les installations utilisées pour traiter les minerais de conflit que contiennent ces produits ainsi que les efforts visant à déterminer la mine ou l'emplacement d'où proviennent les minerais, et ce, avec la plus grande précision possible. Le rapport sur les minerais de conflit doit être vérifié (cependant, prenez note que l'exigence liée à une telle vérification a été suspendue en raison des directives actuelles de la SEC, sauf si CAE choisit de décrire ses produits comme étant « sans lien avec le conflit en RDC » dans son rapport sur les minerais de conflit).
- 3.11** La production de rapports sur un formulaire SD est fondée sur une année civile. Si CAE utilise des minerais de conflit nécessaires à la fonctionnalité ou à la création d'un produit qu'elle fabrique ou donne en sous-traitance pour être fabriqué, avant le 31 mai de chaque année, elle est tenue de soumettre un formulaire SD traitant de tous les produits créés au cours de l'année civile précédente.
- 3.12 CAE doit publier sa divulgation à l'égard des minerais de conflit ou son rapport sur les minerais de conflit sur son site Web pendant un an.

SECTION 25 : MINERAIS DE CONFLIT	Date de publication : 24 mai 2018
	Remplace : 30 mars 2013

GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE

Détails de la politique

Personne-ressource principale	Mark Hounsell
Approbations de la direction exigées	Chef de la direction financière Chef des affaires juridiques et de la conformité, et secrétaire
Approbations du conseil et du comité	Comité de la vérification
Cycle d'examen	Tous les deux ans

Historique des révisions

Date	Modifié par	Description
30 avril 2018	Mark Hounsell	Mise à jour
30 mars 2013	Hartland Patterson	Approbation initiale